



Mis en ligne le 19/12/2024
Publié du 19/12/2024 au 19/02/2025

AM_2024_PM_233

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR
L'AVENUE DE BOUTINY POUR LA DEMOLITION D'UN AUVENT**

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Délibération N° 2023-044 du 12 avril 2023, portant occupation du domaine public routier ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société PREMYS sise, 20 Rue de Copenhague – 13742 Vitrolles ;

CONSIDERANT que pour la démolition du auvent de la station Total située au 12 Avenue de Boutiny – Permis de démolir PD00609523 E0001 délivré le 24/08/2023 – il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La société PREMYS est autorisée à occuper le domaine public pour procéder à la démolition du auvent de la station Total située au 12 Avenue de Boutiny. Cette autorisation est valable du lundi 13 janvier au mercredi 30 avril 2025.

ARTICLE 2 :

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit et la sûreté de la circulation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette dernière est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 4 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'entreprise bénéficiaire de cette autorisation devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 225 €.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 17 décembre 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE